

FONDS DE RELANCE ÉCONOMIQUE

CONVENTION DE SUBVENTION

ENTRE

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DES HERBIERS ;
Représentée par Madame Véronique BESSE ;
Agissant en qualité de Présidente ;
Dûment habilitée à signer la présente convention par la délibération n° XXXXX du bureau
communautaire du XXXXX ;
Ci-dessous dénommée « l'EPCI ».

d'une part

ET

L'ENTREPRISE XXXXX,
Immatriculée au registre du commerce de XXXXX sous le numéro XXXXX ;
Dont siège social est établi XXXXX ;
Représentée par XXXXX ;
Agissant en qualité de XXXXX ;
Dûment habilitée à signer la présente convention ;
Ci-dessous dénommée « l'Entreprise ».

d'autre part

Séparément dénommée « Partie » et conjointement « les Parties ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

REFERENCES

Région Pays de la Loire :

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108 ;

Vu le règlement de la commission européenne relatifs aux aides de minimis ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1511-1 et suivants et L1111-8 et R1111-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 donnant délégation du Conseil régional à la commission permanente ;

Vu le règlement financier de la Région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération du Conseil régional des 14, 15 et 16 décembre 2016 adoptant le schéma régional de développement économique d'innovation et d'internationalisation ;

Vu l'arrêté DIRECCTE/2017/2017 du Préfet de région portant approbation du schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région des Pays de la Loire ;

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 15 avril 2020 approuvant la création du Fonds Territorial Résilience ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Régional en date du 29 mai 2020 décidant la création d'un volet spécifique du Fonds territorial Résilience financé et mis en œuvre avec les EPCI en complément du Fonds territorial Résilience et approuvant les termes de la convention-type correspondante.

Département de Vendée :

Vu la délibération de l'assemblée départementale du 24 avril 2020 ;

Vu la décision de la commission permanente du Conseil Départemental du 25 mai 2020 ;

Vu la délibération de la commission permanente de la Région du 30 avril 2020 qui donne autorisation aux communes et EPCI à mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Communauté de Communes du Pays des Herbiers :

Vu la délibération n°33 de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 1 juillet 2020 approuvant la convention de soutien à la relance économique avec la Région Pays de la Loire ;

Vu la délibération n°34 de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers du 1 juillet 2020 approuvant la convention de soutien à la relance économique avec le Département de Vendée.

PRÉAMBULE

Le Fonds de Relance Économique est une initiative du Département de Vendée et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers, visant à renforcer les fonds propres des entreprises portant un projet d'investissement dans le cadre de la crise économique liée à l'épidémie de COVID 19.

Il s'inscrit dans le cadre du dispositif Résilience de la Région Pays de la Loire qui permet aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale de mettre en place leurs propres dispositifs d'aides économiques.

Pour assurer l'instruction des demandes, la Communauté de Communes du Pays des Herbiers s'appuie sur l'expertise de la plateforme Initiatives Vendée Bocage, dont le comité d'agrément élargi intègre potentiellement des représentants du Département de Vendée et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers (hors élus et sans droit de vote).

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les modalités d'attribution et de versement de la subvention consentie à l'Entreprise par l'EPCI, pour le financement du projet d'investissement suivant :

Il est entendu que l'objectif de ladite subvention est de renforcer les fonds propres de l'Entreprise dans le cadre d'un endettement bancaire, dont l'étude du dossier par un établissement professionnel renforce la sureté des fonds publics mobilisés.

ARTICLE 2 - CONDITIONS SUSPENSIVE ET MONTANT DE LA SUBVENTION

La subvention est accordée SOUS CONDITION SUSPENSIVE d'obtention par l'Entreprise d'un prêt bancaire d'un montant au moins équivalent, dans les DEUX (2) mois francs suivant la signature de la présente convention par les parties, étant entendu que ladite convention a pour objet de favoriser l'accord bancaire par l'instruction experte du comité d'agrément dont elle découle et des institutions qui le composent.

Le montant de la subvention, accordée par l'EPCI à l'Entreprise s'élève à **MONTANT EN LETTRES** euros (**MONTANT EN CHIFFRES** €).

ARTICLE 3 - CLAUSE DE TERRITORIALITE

En contrepartie des fonds publics dont elle bénéficie pour ledit projet d'investissement, l'Entreprise s'engage à maintenir son siège social et ses emplois sur le Pays des Herbiers, ceci pour une durée de CINQ (5) ans.

A défaut de respecter cette clause, l'Entreprise s'engage à rembourser ladite subvention en totalité, ce remboursement devenant exigible sans qu'il soit besoin pour l'EPCI d'en faire le constat ou la notification.

L'Entreprise accepte expressément cette clause de territorialité.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VERSEMENT DE L'AVANCE REMBOURSABLE

Le versement de la subvention sera effectué dans les QUINZE (15) jours francs suivant la signature des présentes.

Le versement s'effectuera en une seule fois, par virement bancaire sur le compte de l'Entreprise.

ARTICLE 5 - MODALITES DE CONTROLE

L'EPCI se réserve le droit d'exercer un contrôle concernant l'utilisation de ladite subvention par l'Entreprise.

L'Entreprise accepte que l'EPCI puisse contrôler l'utilisation de la subvention pendant toute la durée de la convention.

L'Entreprise s'engage ainsi à permettre au personnel et représentants de l'EPCI, d'accéder aux pièces justificatives originales, d'en obtenir ou d'en faire des copies.

Elle s'engage également à présenter au personnel et représentants de l'EPCI, les réalisations dans le cadre du projet objet de la convention, sur sites ou aux moyens de supports multimédia (plaquettes, films, photos...).

ARTICLE 6 - COMMUNICATION

Les documents et actions de communication relatifs au projet faisant l'objet de la présente convention devront mentionner « avec le soutien financier du Département de Vendée et de la Communauté de Communes du Pays des Herbiers », et chaque fois que possible, faire figurer leurs logos à tailles et qualités égales.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet dès sa signature par les parties.

Elle expirera 6 mois après l'achèvement du projet d'investissement qui en est l'objet.

ARTICLE 8 - LITIGES ET ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de régler leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le différend sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Nantes.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

Les représentants des Parties indiquent le lieu et la date ;

Paraphent chaque page,

Apposent leurs signatures avec la mention manuscrite :

« lu et approuvé, bon pour accord »

A :

Le :

Pour l'Entreprise :

XXXXX

A :

Le :

Pour l'EPCI :

Madame Véronique BESSE